

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis du CSRPN plénier

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 34.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Date de la réunion : 03/02/2022	Avis avec rapporteurs	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant l'état initial faune – flore de l'AFAFE liée au projet de suppression de passages à niveaux de Néau-Brée et de contournement de Montsûrs (53) N° de projet Onagre : 2022-02-39x-00228	Avis : Défavorable
------------------------------------	-----------------------	--	-----------------------

Étant donné l'ampleur du projet d'AFAFE cité en objet, le CSRPN a été sollicité pour cadrer l'évaluation d'incidences et aider à l'écriture des prescriptions environnementales au stade de la pré-étude, c'est-à-dire très en amont des études de terrain qui seront réalisées par le géomètre et le bureau d'études.

L'autorisation environnementale du projet routier dans sa version déposée au préfet en décembre 2021 a également été consultée compte-tenu du lien de cette procédure avec l'AFAFE.

Pré-étude de l'AFAFE

Remarques sur la forme

La première partie du rapport permet de situer le projet d'AFAFE dans son contexte géographique et administratif. Rappelons que le périmètre d'étude foncière et agricole couvre 3 122 hectares. Cette surface, amputée des zones bâties, est rapportée à 2 497 hectares pour l'étude environnementale. Le projet se situe en partie en site Natura 2000, désigné au titre des insectes saproxyliques.

Malheureusement certaines cartes sont illisibles compte-tenu de la taille du document et de la surface concernée (carte du projet de périmètre d'aménagement foncier page 177 par exemple).

Le dossier adressé aux membres du CSRPN ne comprenait pas les plans annexés au rapport. Les plans ont été adressés aux rapporteurs au format papier. Malgré leur grande taille, ceux-ci sont peu lisibles, car le fond de plan ne permet pas de se situer facilement dans l'espace ni de visualiser l'occupation du sol. Une photographie aérienne en fond de plan aurait été utile. La palette de couleurs utilisée pour la priorisation des enjeux est inadaptée (jaune, orange, rose, violet, rouge) : il n'y a pas de logique graduelle dans ces couleurs ce qui ne permet pas de lire facilement les niveaux d'enjeux. Seules les cartes « hydraulique » et « schéma directeur » offrent des informations compréhensibles au moyen d'une légende adaptée.

La multiplication des cartes d'enjeux sans synthèse globale tend à brouiller l'analyse et à sous-estimer l'intérêt de certaines parcelles. Il n'y a aucune analyse des fonctionnalités croisées des milieux pour plusieurs groupes taxonomiques. Il aurait été utile de disposer d'une carte de synthèse des enjeux faunistiques et bocagers.

Remarques sur le fond et prescriptions environnementales

Le document s'appuie sur des relevés de terrain réalisés entre mai et juin 2020, puis avril – mai 2021 par le bureau d'études ALTAM et reprend des données bibliographiques de diverses origines. On s'étonnera que les données environnementales issues du projet routier ne soient pas les données actualisées avec l'étude de SCE (post 2017).

Le CSRPN tient à souligner que les groupes taxonomiques visés, les périodes d'inventaires et la faible pression d'observation ne sauraient constituer un niveau de connaissance suffisant du territoire pour la phase d'étude à venir. Des biais méthodologiques ont déjà été soulignés par le CSRPN lors de la réunion du 26 août 2021 (CSRPN plénier), sans que toutes les réponses aient été apportées à ce jour.

Les périodes et protocoles d'inventaires sont présentés pages 89 et suivantes. Le nombre de jours de terrain par groupe taxonomique n'est pas précisé, ce qui ne permet pas d'apprécier la pression d'observation de terrain.

Les limites de la méthode sont exposées sommairement page 94. Cette analyse se borne à indiquer les limites des inventaires mais ne rappelle pas qu'un changement d'occupation du sol aux abords d'un habitat conservé peut avoir un impact sur les espèces fréquentant cet habitat : par exemple une mare ou une haie entourée de culture alors qu'elle était en contexte prairial auparavant n'aura pas le même intérêt environnemental à terme (pollution diffuse, gestion inadaptée des abords, etc.).

La méthode de hiérarchisation des habitats présentée page 97 est réalisée uniquement d'un point de vue des espèces ou habitats des espèces patrimoniales : pas d'un intérêt pour la biodiversité ordinaire, l'érosion des sols, la notion de puits de carbone, la connectivité des milieux... (idem pages 181 et 182).

Il en découle une priorisation page 185 qui n'est pas acceptable : comment oser qualifier des arbres ou des haies à « enjeu nul » ? Ces propos qui avaient leur place dans les anciens remembrements ne semblent pas compatibles avec les objectifs d'un AFAFE qui doivent tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux des milieux ruraux. Il en est de même pour la banque d'arbre présentée page 192 : comment cette banque d'arbre sera-t-elle rendue compatible avec les nécessités de maintien des arbres favorables aux insectes saproxyliques si on considère ces arbres comme une « quantité de bois » ?

Il faudrait, à minima, que l'étude sur les haies précise les fonctionnalités du bocage en place, en particulier le niveau de contribution de chaque tronçon homogène de haie à la trame verte et bleue.

La détermination des habitats ne s'appuie pas sur la typologie EUNIS et reste très imprécise, ce qui ne permet pas d'évaluer les enjeux de la zone d'étude, en particulier pour les milieux boisés et prairiaux (par exemple on ne distingue pas les prairies de fauche des prairies pâturées, ni les prairies permanentes des prairies temporaires, etc.).

L'intérêt piscicole des cours d'eau est très mal analysé. En effet, le bureau d'étude n'évoque pas le classement au titre du L.214-17 du Code de l'environnement et les listes d'espèces ayant conduit à ce classement. Il n'y a pas eu de recherche bibliographique sur ce taxon, alors que des données sont sans doute disponibles (OFB, FDPPMA, structures géomapiennes...).

Concernant le Pique-prune, espèce très difficile à détecter, la méthode de détermination des sensibilités d'habitats présentée page 150 tend à sous-estimer le potentiel d'accueil de l'espèce dans les secteurs où celle-ci n'a pas été observée (HabitatsSMoyenne -1 et -2). Il faudrait protéger intégralement (enjeu très fort) tous les arbres avec un potentiel d'accueil de l'espèce, c'est-à-dire tous les gros arbres têtards et les autres arbres avec des cavités (dont les vergers de haute tige, comme cela a été démontré dans l'Orne lors de la construction de l'A28).

Concernant les amphibiens, l'analyse porte sur le niveau d'enjeu de chaque habitat pris séparément (habitat de reproduction et de chasse), mais il n'y a aucune analyse des zones de dispersion, ce qui constitue là aussi un biais en sous estimant la valeur écologique de certaines parcelles.

Pour les chauves-souris, il y a un fort biais d'analyse sur les déplacements des espèces et une sous-estimation de la valeur de certains habitats (prairies temporaires notamment).

Concernant les prescriptions environnementales (partie 6.2 page 181 et suivantes), l'ambition de préservation des enjeux forts est insuffisante. La protection stricte devrait concerner

- les habitats à enjeux faunistiques forts (et non seulement les très forts),
- tous les arbres têtards et autres arbres à cavité (y compris en verger de hautes tiges) susceptibles d'accueillir potentiellement du Pique-prune ou du Grand capricorne, quelle que soit leur localisation dans l'aire d'étude. Sans le respect de cette prescription, le projet serait clairement incompatible avec la réglementation sur les espèces protégées et les objectifs du site Natura 2000.

En outre, pour les travaux engendrant une suppression ponctuelle d'élément environnementaux, il faut préciser :

- les fonctionnalités visées (hors elles n'ont pas été définies à ce stade !)
- une distance précise à la place de l'expression « dans un rayon proche ».

Une « percée d'au maximum 10 mètres » serait autorisée dans les haies à enjeu très fort au niveau des « sections à moindres enjeux ». Si cette proposition est entendable, on peut douter des compétences naturalistes du géomètre et de ses capacités à déterminer les sections concernées.

Pour les haies à enjeux forts, une suppression est envisagée dans les cas exceptionnels et justifiés, sans que ne soient précisés : ce qu'est un « cas exceptionnel », les critères de justification et qui accordera l'autorisation.

Il est à noter qu'aucune distinction n'est faite sur les haies situées en site Natura 2000 et celles situées hors site Natura 2000. Celles situées en site Natura 2000 devraient bénéficier d'une protection totale, quel que soit leur intérêt.

Pour les éléments hydrauliques à enjeux fort, les travaux sont possibles : aucun lien n'est fait avec l'accueil potentiel d'espèces et la notion de corridor pour celles-ci. Les travaux sur le réseau hydraulique (y compris les fossés) devraient être interdits dès lors qu'ils sont inclus tout ou partie à des habitats d'enjeu fort et très fort ou qu'ils contribuent à la trame verte et bleue.

Enfin, il est étonnant que le schéma directeur n'évoque pas la possibilité de restaurer des cours d'eau. En effet, l'AFAFE pourrait constituer une opportunité pour restaurer la continuité écologique et l'hydromorphologie de plusieurs cours d'eau. Les mesures liées aux milieux naturels sont malheureusement uniquement liées aux compensations du projet routier et du projet de remembrement. Le Conseil départemental ne saisit pas l'opportunité de cet AFAFE pour améliorer l'état de l'environnement. Rappelons l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime : « *l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.* ». Ainsi, les articles L.111-1 et L.111-2 précisent notamment que « *La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale* » et que « *pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par le présent titre, la politique d'aménagement rural devra notamment : [...]10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels.* »

État initial de l'Autorisation environnementale (étude d'impact et dérogation espèces protégées)

Concernant les données bibliographiques, il est surprenant que le CPIE (animateur du site Natura 2000 et structure avec compétences naturalistes), la FDPPMA et l'OFB n'aient pas été consultés.

Par exemple, des données de Mulette épaisse *Unio crassus* proches du projet (à Montsûrs) sont connues et cette espèce protégée n'est pas mentionnée dans le document.

Les protocoles d'inventaires sont présentés en annexe de la demande de dérogation espèces protégées. Le tableau 25 (p. 285) détaille les groupes taxonomiques inventoriés ainsi que les dates de passage, mais ne donne pas le nombre de personnes mobilisées et le temps de travail. Il n'est donc pas possible d'évaluer précisément la pression d'observation. Compte-tenu de la surface de la zone d'étude (12 km de long sur 3 km de large), les 28 jours de terrain semblent clairement insuffisants pour un projet potentiellement aussi impactant sur les milieux et les axes de déplacement des espèces. Ce point est à nuancer puisque des études avaient été menées avant 2017 sur le même projet (Ingerop). Il serait souhaitable qu'une synthèse de l'ensemble des journées terrain par groupe taxonomique soit présentée pour l'ensemble des études menées sur ce territoire.

L'inventaire des habitats ne fait pas apparaître la présence de mégaphorbiaies, il est pourtant fort probable que cet habitat d'intérêt communautaire soit présent sur la zone, éventuellement en mosaïque avec d'autres habitats (peupleraies notamment).

Les prairies de fauches sont considérées comme ne présentant qu'un enjeu faible. Or au moins certaines de ces prairies ont bien été identifiées dans le document comme « prairies de fauche de basse altitude ». Ce type de prairie est d'intérêt communautaire (code 6510) y compris dans sa version dégradée. Ce statut doit être pris en compte dans le cas des mesures ERC.

L'inventaire de la flore mené en 2020, avec seulement 215 espèces recensées, apparaît certainement très incomplet, au vu notamment de la diversité des habitats rencontrés. De ce fait, le bilan patrimonial du périmètre pourrait être sous-évalué.

La Belladone *Atropa belladonna* est citée dans l'état initial, mais aucune précision n'est ensuite apportée sur sa localisation et l'impact éventuel du projet sur l'espèce. Elle ne figure pas sur les cartes de localisation des espèces patrimoniales. On peut douter de la véracité de l'observation pour cette espèce supposée disparue des Pays de La Loire, ou bien il faudrait que la donnée soit confirmée et mieux localisée !

Le statut d'espèce exotique envahissante est erroné pour l'Épilobe à feuilles étroites *Epilobium angustifolium*.

Il manque des liens entre l'inventaire de 2013 et celui de 2020 : des espèces floristiques patrimoniales mentionnées en 2013, sont absentes de l'inventaire de 2020 sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une absence de recherche ou d'une disparition.

Concernant l'avifaune il serait intéressant d'avoir une analyse plus fine sur les espèces à enjeux forts. Le dossier ne permet pas de faire ressortir des objectifs concrets certainement par un manque de capacité d'analyse des enjeux de terrain.

Dans l'étude, il est mentionné une capacité de dispersion du Pique-prune de 500 mètres. Ce chiffre est une donnée plutôt maximale pour l'espèce et il faudrait plutôt mentionner une capacité de dispersion bien plus faible, la littérature scientifique indique plutôt quelques dizaines de mètres. En conséquence, est-ce que les continuités seront planifiées dans le temps et dans l'espace ? En effet, considérant qu'une population de Pique-prune vit généralement dans une seule cavité, comment assurer la pérennité de l'espèce si les populations ne peuvent coloniser progressivement des nouvelles cavités proches existantes ou qui auront été créées lors de l'AFAFE, mais qui ne seront favorables que 150 ans plus tard, lorsque la quantité de terreau sera suffisante ?

La Lucine *Haemaris lucina*, espèce patrimoniale de papillon (liste rouge régionale) est connue localement mais n'est pas mentionnée par le bureau d'études.

La présence de seulement 16 espèces d'orthoptères sur l'ensemble du périmètre interroge encore une fois fortement sur la pression de prospection (30 espèces devraient être un minimum pour une telle surface avec des milieux humides, des zones sèches et un bocage préservé). La prospection apparaît là encore très insuffisante et pose la question pour les autres groupes.

Concernant les reptiles on relève des incohérences : on ne retrouve pas la Couleuvre vipérine *Natrix maura* ou bien la Couleuvre helvétique *Natrix helvetica* dans certaines parties du document. De même, la Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus* est présente dans l'analyse, mais disparaît parfois dans les enjeux. Là encore les mesures concrètes par espèce sont difficiles à décrypter.

On constate que les dernières listes rouges n'ont pas été prises en compte. La Couleuvre helvétique est désormais classée NT en région et fait donc partie des espèces à enjeu du site.

Il en va de même pour les mammifères avec des enjeux sous estimés (par exemple Sérotine commune *Eptesicus serotinus* ou Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii* indiquées comme NT mais VU sur la liste actuelle).

L'inventaire des amphibiens mentionne la Grenouille de Lessona *Pelophylax lessonae* : cette observation a-t-elle été confirmée par des analyses génétiques ?

Concernant plus particulièrement les chauves-souris, si 7 points d'écoute permettent effectivement d'estimer globalement l'activité des chiroptères sur l'ensemble de l'aire d'étude, ils apparaissent très insuffisants dans le contexte d'un projet routier inséré dans un bocage dense, potentiellement très meurtrier. Il serait important de caractériser plus précisément l'activité sur, à minima, chaque haie perpendiculaire à la route envisagée afin de bien cerner les axes de circulation les plus importants. Ces axes devront être localisés et faire l'objet d'aménagements particuliers pour « dévier » les chauves-souris et éviter une surmortalité. Bien que cela soit évoqué dans la mesure de réduction RED23 « franchissement au droit de la Jarriais et de la Chauvinerie », l'absence de localisation des mesures à l'échelle du site ne permet pas d'estimer la pertinence de la mesure en question.

Il manque un inventaire en automne des chiroptères.

Une carte de synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel serait précieuse pour présenter une bioévaluation de toute la zone d'étude (page 191).

Concernant la préservation des différents habitats cités habitats de pelouses calcaires, de boisements et landes secs et humides, de prairies humides et de bocage dense et ancien, là encore veiller à une préservation voire une amélioration de l'état de conservation avec une approche quantitative (surfacique) et qualitative.

Concernant les boisements il est mentionné page 193 un enjeu modéré alors qu'on parle aussi de corridor et de zone d'alimentation et de reproduction ce qui semble peu rigoureux en terme de méthodologie de priorisation.

Enfin, si le CSRPN n'a pas été sollicité sur les mesures ERC proposées au dossier, compte-tenu de la nécessaire reprise de l'état initial de l'étude d'impact et de la dérogation espèces protégées, il attire l'attention du pétitionnaire sur l'entretien futur des mesures compensatoires et leur réelle efficacité dans le temps long : comment s'en assurer en cas

de rétrocession ? Quels outils utiliser pour protéger efficacement les haies ? Il faudrait peut-être envisager un plan de gestion du bocage sur l'ensemble de la zone étudiée ?

Concernant la mesure COMP 4 de création d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet *Phengaris arion* il serait important d'apporter des précisions sur la nature du substrat à transférer. Souvent les horizons de surface des milieux calcaires, là où se trouvent les nids de fourmis du genre *Myrmica* auxquelles ce papillon est lié, ne se « tiennent » pas et la transplantation par plaque est impossible. Ce point est donc à préciser.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, les rapporteurs émettent un avis défavorable sur les méthodologies d'inventaires utilisées dans le cadre de l'AFAFE de Neau, Brée, Montsûrs, Gennes et Evron, ainsi que sur les propositions formulées au schéma directeur (pré-étude d'AFAFE). Les états initiaux du projet de suppression de passages à niveaux de Neau-Brée et le contournement de Montsûrs (étude d'impact et DEP) présentent également des lacunes significatives.

Le 11/02/2022

Le président du CSRPN des Pays de la Loire

Jean-Guy Robin

